

| |
|--|
| Numéro du rôle : 4382 |
| Arrêt n° 133/2008 du 1er septembre 2008 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 116 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 177.700 du 7 décembre 2007 en cause de Emile Dupont contre la ville de Soignies et la Région wallonne, en présence de la SA « Etablissementen Franz Colruyt », partie intervenante, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 2007, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 116 du CWATUP viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, en ce qu'il instaure un régime de décision tacite des dérogations qui peuvent être consenties en exécution des articles 113 et 114 CWATUP, dans la mesure où selon le bon gré du fonctionnaire délégué, le justiciable tiers intéressé à l'annulation et/ou à la suspension est confronté soit à l'hypothèse où le fonctionnaire délégué accorde expressément une dérogation par une décision qui pourra être contrôlée par le Conseil d'Etat soit à l'hypothèse où le fonctionnaire délégué laissant s'écouler le délai de l'article 116 du CWATUP, ce tiers se retrouve face à une décision tacite d'octroi de la dérogation où tout contrôle juridictionnel est impossible ? ».

Emile Dupont, demeurant à 7060 Soignies, Chemin Saint-Landry 10, a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 24 juin 2008 :

- a comparu Me B. Trachte *loco* Me P. Levert, avocats au barreau de Bruxelles, pour Emile Dupont;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Emile Dupont a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension, notamment, d'un permis d'urbanisme délivré le 7 mai 2007 par le collège communal de la ville de Soignies à la SA « Etablissementen Franz Colruyt » et de la décision tacite d'octroi, par le fonctionnaire délégué pour la Région wallonne, de dérogations au règlement communal d'urbanisme de la ville de Soignies, découlant de l'absence de décision dudit fonctionnaire dans le délai de 35 jours visé à l'article 116, § 5, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après : CWATUP).

Le Conseil d'Etat juge irrecevable la demande de suspension de la décision tacite compte tenu de ce que c'est par l'effet même du décret que la décision sur la demande de dérogation est réputée favorable à défaut de

décision expresse du fonctionnaire délégué dans le délai de 35 jours précité et de ce que cette « décision tacite » n'est pas un acte administratif visé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Parmi les moyens du requérant, le troisième est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des prescriptions du règlement communal d'urbanisme de la ville de Soignies relatives aux aires de bâtisse en ordre discontinu, des articles 113, 114 et 116 du CWATUP, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de minutie, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir en ce que le permis d'urbanisme a été délivré sans que le fonctionnaire délégué ait octroyé les dérogations sollicitées par une décision expresse. Le requérant soutient, d'une part, que le dossier administratif ne contient aucune lettre d'envoi au fonctionnaire délégué du dossier de la demande de permis d'urbanisme et de la demande de dérogations de sorte que le mécanisme de la décision tenue pour favorable en cas d'absence de décision expresse du fonctionnaire délégué à l'expiration d'un délai de 35 jours n'a pu être enclenché; il relève, d'autre part, qu'à supposer que ce mécanisme ait été mis en œuvre, une telle décision « tacite » d'octroi des dérogations n'est pas admissible et demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Le Conseil d'Etat décide, quant à la première branche, que le dossier administratif montre que la demande de dérogation a été adressée au fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste le 16 mars 2007.

Quant à la seconde branche, la ville de Soignies, partie adverse, estime que la décision tacite d'octroi des dérogations ne peut être confondue avec les permis tacites de bâtir parce que ceux-ci sont créateurs de droits. Elle estime en outre que la procédure en référé ne s'accommode pas d'une question préjudicielle à la Cour. La SA « Etablissementen Franz Colruyt », partie intervenante, estime pour sa part que la question préjudicielle ne se justifie pas, dès lors que la justification de la dérogation, et donc celle de son caractère exceptionnel, doit se trouver dans le permis lui-même puisque, par définition, elle ne peut se trouver dans la décision « tacite ».

Le Conseil d'Etat constate que le projet qui fait l'objet de la demande de permis d'urbanisme implique des dérogations au règlement communal d'urbanisme de la ville de Soignies et qu'à ce titre, les articles 113 et suivants du CWATUP s'y appliquent. Il résulte des articles 113 et 114 que la dérogation doit rester « dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions » (c'est-à-dire celles du règlement communal d'urbanisme) (article 113) et, d'autre part, qu'elle doit être accordée « à titre exceptionnel » (article 114). Le fonctionnaire délégué doit, tout à la fois, motiver l'accomplissement de la condition de compatibilité visée à l'article 113 et le caractère exceptionnel de la dérogation consentie, l'article 114 mettant cette dernière justification à charge de l'autorité qui délivre la dérogation et non de celle qui la demande.

Considérant que l'article 116, § 5, alinéa 2, du CWATUP crée un système particulier qui consiste en une décision réputée favorable à l'issue du délai de 35 jours, décision qui, par hypothèse, n'est aucunement motivée (notamment quant à son caractère exceptionnel), le Conseil d'Etat adresse à la Cour la question préjudicielle que le requérant demande de poser et qui est reproduite plus haut. Il fait en outre droit à la demande de suspension, jugeant sérieux l'un des moyens invoqués et grave et difficilement réparable l'un des éléments du préjudice allégué.

III. *En droit*

- A -

Quant aux faits de l'espèce et au retrait de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat

A.1.1. Emile Dupont, propriétaire et occupant d'un immeuble situé à côté de la parcelle pour laquelle le permis d'urbanisme qu'il conteste a été délivré, rappelle les faits de l'espèce. Il expose que le fonctionnaire délégué dont l'avis était sollicité se serait abstenu de se prononcer dans les trente-cinq jours de sa saisine.

A.1.2. Emile Dupont indique qu'après l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat suspendant, notamment, le permis d'urbanisme et interrogeant la Cour, la ville de Soignies, partie adverse devant le Conseil d'Etat, a retiré le permis d'urbanisme attaqué par une décision du 21 janvier 2008.

A.1.3. Un courrier adressé à la Cour le 4 mars 2008 par le conseil de la ville de Soignies indique que par une délibération du 21 janvier 2008, le collège communal a retiré le permis d'urbanisme en cause et a décidé d'en informer les différentes parties. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat ayant perdu son objet, la question préjudicielle aurait, par voie de conséquence, perdu le sien.

Un courrier adressé à la Cour le 14 mars 2008 par le conseil de la SA « Etablissementen Franz Colruyt » indique en outre que celle-ci a renoncé à introduire un recours contre cette décision de retrait.

Quant à la procédure antérieure

A.2. Emile Dupont expose que le dossier administratif qu'il a pu consulter le 23 juillet 2007 ne comportait pas de lettre d'envoi au fonctionnaire délégué, sollicitant une dérogation de la part de ce dernier. Si cet envoi n'a pas eu lieu, la ville de Soignies, partie adverse, a méconnu l'article 116, § 5, du CWATUP et ne pouvait se prévaloir d'une décision tacite d'octroi des dérogations au règlement communal d'urbanisme.

Quant au fond

A.3. A titre subsidiaire, Emile Dupont soutient que le mécanisme de dérogation prévu par les articles 113 et 114 du CWATUP suppose, non une décision tacite, mais une décision expresse du fonctionnaire délégué : il estime en effet que le mécanisme de la décision tacite n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il se réfère à cet égard aux arrêts n^{os} 78/2001, 156/2003 et 74/2006 de la Cour. Il concède que dans l'hypothèse de l'article 116 du CWATUP, il n'est pas question d'une absence d'acte administratif rendant impossible l'intervention du Conseil d'Etat; reste cependant que « le mécanisme de la décision tacite prévu par cette disposition rend impossible le contrôle du Conseil d'Etat sur la motivation du caractère exceptionnel de la dérogation et du respect des conditions visées à l'article 113 ». Au contraire de cette jurisprudence de la Cour, il ne saurait ici être question d'un quelconque contrôle par le juge judiciaire. Il y a lieu de tenir un raisonnement *a fortiori* par rapport à l'arrêt n° 78/2001. En effet, il existe une différence de traitement entre les justiciables, selon que, suivant son bon gré, le fonctionnaire délégué accorde expressément une dérogation qui pourra être contrôlée par le Conseil d'Etat ou laisse s'écouler le délai de l'article 116 du CWATUP, le tiers se trouvant alors face à une décision tacite d'octroi de la dérogation où tout contrôle juridictionnel est impossible. Cette différence de traitement n'est en rien justifiée au regard des objectifs des articles 113 et 114 du CWATUP et s'il s'agit simplement de veiller à un traitement rapide des dossiers, le moyen employé est disproportionné par rapport au but poursuivi dès lors qu'il prive le tiers intéressé d'un contrôle sur le principe même de la dérogation, sur son caractère exceptionnel (qui constitue également une condition essentielle du mécanisme de l'article 114 du CWATUP) et sur le respect des conditions de l'article 113 du CWATUP.

Il en résulte une disproportion patente qui porte atteinte au droit des tiers intéressés à postuler l'annulation et/ou la suspension d'un permis d'urbanisme.

- B -

B.1. La Cour est saisie de la question de la compatibilité, notamment avec le principe d'égalité et de non-discrimination, de l'article 116, § 5, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) en vertu duquel est réputée favorable, aux conditions qu'il précise, la décision par laquelle le fonctionnaire délégué se prononce sur une demande d'autorisation de dérogation aux plans visés à l'article 113 du même Code qui lui est adressée par l'autorité habilitée à délivrer un permis d'urbanisme.

B.2. Il apparaît des pièces soumises à la Cour que le permis d'urbanisme délivré en l'espèce et faisant l'objet, notamment, du recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'occasion duquel celui-ci a saisi la Cour de la présente question préjudicielle, a été retiré par le collège communal qui l'a délivré sans que ce retrait ait lui-même fait l'objet d'un recours en annulation et ce, après que la Cour eut été saisie.

B.3. Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le juge *a quo* afin de lui permettre de déterminer dans quelle mesure la réponse à la question préjudicielle lui est encore utile.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie la question au juge *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 1er septembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior